

2026 numéro 02
12 janvier 2026

FiscAlerte – Canada

Observations initiales concernant les instructions administratives sur la solution juxtaposée de l'OCDE pour les contribuables canadiens

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 5 janvier 2026, l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») a lancé son très attendu accord d'ensemble sur une solution juxtaposée qui se présente comme de nouvelles instructions administratives publiées à l'égard du modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (« règles GloBE ») approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

L'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée comprend une prolongation du régime de protection transitoire sur la base de la déclaration pays par pays (« CbCR ») ainsi que quatre nouveaux régimes de protection permanente, soit le régime de protection sur la base d'un taux effectif d'imposition (« ETR ») simplifié, le régime de protection pour les incitations fiscales fondées sur la substance (« SBTI »), le régime de protection pour le système juxtaposé et le régime de protection pour l'entité mère ultime (« UPE »).

Dans le présent bulletin, nous donnons un aperçu de certaines mesures incluses dans l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée et de l'incidence qu'elles pourraient avoir pour les contribuables canadiens dans le contexte d'éventuels changements apportés à la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (la « LMM ») pour tenir compte de ces nouvelles mesures. Nous y résumons aussi d'autres nouveautés canadiennes relatives à la LMM.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Principaux changements présentés par l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée

Le 5 janvier 2026, l'OCDE a publié de nouvelles instructions administratives qui ont été approuvées par le Cadre inclusif, lesquelles comprenaient les modifications suivantes apportées aux régimes de protection, modifications qui sont décrites de façon plus détaillée dans le bulletin *Global Tax Alert* 2026-0123, [OECD releases Side-by-Side Package on Pillar Two Global Minimum Tax: First impressions](#), d'EY¹ :

- ▶ Des simplifications consistant en un régime de protection fondé sur un calcul simplifié de l'ETR (« régime de protection sur la base d'un ETR simplifié ») ainsi qu'une prolongation d'un an du régime de protection transitoire sur la base de la CbCR (« TCSH »).
- ▶ Un régime de protection pour les SBTI, lequel permet de considérer certaines incitations fiscales admissibles (« QTI ») (c.-à-d. des incitations fiscales fondées sur des dépenses et certaines incitations fiscales fondées sur la production) comme un ajout aux impôts couverts, jusqu'à concurrence d'un certain montant en fonction de la substance.
- ▶ Le système juxtaposé comporte deux régimes de protection visant les groupes d'entreprises multinationales (« EMN ») dont le siège social est situé dans des juridictions reconnues par le Cadre inclusif comme ayant un régime fiscal admissible. Le régime de protection pour le système juxtaposé exonère ces groupes d'EMN de la règle d'inclusion du revenu (« IIR ») et de la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« UTPR ») dans toutes les juridictions, tandis que le régime de protection pour l'UPE n'exonère que de l'UTPR dans la juridiction de l'UPE. Le système juxtaposé n'a pas d'effet sur les juridictions déjà assujetties à un impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (« QDMTT »).

Le tableau suivant présente un résumé des régimes de protection temporaire et de protection permanente offerts (année civile utilisée à titre d'exemple) :

	2024	2025	2026	2027	2028
TCSH	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Régime de protection transitoire UTPR	Oui	Oui	Non	Non	Non
Régime de protection permanente au titre du QDMTT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Régime de protection permanente sur la base d'un ETR simplifié	Non	Non	Oui	Oui	Oui

¹ D'autres renseignements concernant ces mesures seront présentés dans de futurs bulletins *Global Tax Alert* d'EY.

	2024	2025	2026	2027	2028
Régime de protection permanente pour les SBTI	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Régime de protection permanente pour le système juxtaposé	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Régime de protection permanente pour l'UPE	Non	Non	Oui	Oui	Oui

Incidence pour les groupes d'EMN canadiens à l'étranger

Les groupes d'EMN canadiens qui comptent actuellement sur les règles du TCSH peuvent continuer de bénéficier de la prolongation prévue dans les instructions administratives pourvu qu'ils satisfassent à l'un des trois critères du régime de protection (critère de minimis, critère des bénéfices standards ou critère de l'ETR simplifié) en plus de remplir leurs obligations de conformité. Si le Canada est la juridiction de l'UPE, la prolongation du régime de protection transitoire UTPR ne devrait fournir aucun avantage, car il s'agit d'une juridiction qui a mis en œuvre les règles du Pilier Deux.

Le changement le plus important à compter du 1^{er} janvier 2026 devrait découler de la nouvelle notion de QTI, laquelle offre un allègement plus que bienvenu aux groupes d'EMN canadiens qui effectuent une grande partie de leurs activités de recherche et développement au Canada. L'utilisation des crédits d'impôt à l'investissement (« ITC ») correspondants pouvait auparavant être assujettie à un impôt compensatoire puisque les incitations fiscales canadiennes n'étaient pas, pour la plupart, admissibles à un traitement favorable en vertu des règles relatives aux crédits d'impôt remboursables admissibles (« QRTC ») ou aux crédits d'impôt transférables commercialisables (« MTTC »). D'autres renseignements sont donnés plus loin sur les QTI et la manière de les prendre en compte dans le contexte canadien.

En outre, pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, les règles permanentes du nouveau régime de protection sur la base d'un ETR simplifié s'appliquent. Bien que ces règles aient pour objectif d'alléger le fardeau, compte tenu du nombre d'ajustements requis pour arriver à l'ETR, le contraire pourrait plutôt se produire et entraîner une hausse des coûts liés au calcul de l'ETR et au respect des règles. Le cas échéant, les contribuables pourraient, comme solution de rechange, continuer d'effectuer les calculs GloBE complets prévus à la partie 2 (IIR) et à la partie 3 (impôt complémentaire minimum national admissible - le QDMTT du Canada) de la LIMM.

Enfin, les nouveaux régimes de protection permanente pour le système juxtaposé et pour l'UPE ne devraient pas avoir d'incidence pour les groupes d'EMN canadiens, à moins que des changements soient apportés et qu'une demande soit présentée à l'OCDE pour que le Canada

devienne une juridiction admissible appliquant le système juxtaposé. Toutes les obligations existantes au 31 décembre 2023 prévues par la LImm doivent continuer de s'appliquer.

Incidence pour les groupes d'EMN non canadiens

À l'instar de ce qui précède, une entité constitutive canadienne qui fait partie d'un groupe d'EMN assujetti aux règles du Pilier Deux peut bénéficier de la prolongation des règles de TCSH relatives au QDMTT du Canada, ainsi que des nouvelles règles relatives aux QTI et des règles relatives au régime de protection sur la base d'un ETR simplifié pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

Régime de protection pour les SBTI

Le régime de protection pour les SBTI permet à un groupe d'EMN de considérer les QTI comme un ajout aux impôts concernés des entités constitutives situées dans la juridiction. Une QTI est une incitation à laquelle un contribuable a généralement droit. Elle est calculée en fonction des dépenses engagées (incitation fondée sur des dépenses) ou sur la quantité de biens corporels produits dans la juridiction (incitation fiscale fondée sur la production). Un plafond lié à la substance limite la déduction des QTI en fonction des activités de substance dans la juridiction. Le plafond correspond au plus élevé des montants suivants : 5,5 % des frais de personnel ou de l'amortissement des biens corporels dans la juridiction. Le groupe d'EMN peut autrement faire le choix d'utiliser un autre plafond qui correspond à 1 % de la valeur comptable des biens corporels dans la juridiction, lequel peut être avantageux lors des premières années quand la valeur comptable de tels biens est plus élevée.

Contrairement aux QRTC et aux MTTC, les QTI sont exclus du revenu GloBE. Le traitement d'une incitation comme une QTI pourrait donc être plus avantageux que celui prévu pour les QRTC et les MTTC. Un groupe d'EMN peut effectuer un choix chaque année pour que certains QRTC ou MTTC soient considérés comme des QTI. Dans le cadre de ce choix, le QRTC ou le MTTC est exclu du revenu GloBE et considéré comme une réduction des impôts concernés ajustés, avant que l'ajustement lié aux QTI pour augmenter les impôts couverts ajustés soit fait, comme ce serait fait pour tout autre type de QTI. Le plafond lié à la substance limite l'ajustement total pour les QTI.

Une entité constitutive déclarante peut faire le choix du régime de protection pour les SBTI à l'égard d'une juridiction testée pour un exercice qui commence le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

Certains crédits d'impôt canadiens, y compris la plupart des ITC fédéral et provinciaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »), sont des crédits d'impôt non remboursables qui ne peuvent que réduire l'impôt sur le revenu des sociétés d'une entité. Sans ce régime de protection, ces crédits sont considérés comme une réduction des impôts concernés aux fins du Pilier Deux, lorsqu'ils sont utilisés. Dans certaines circonstances, l'utilisation de ces crédits peut entraîner un impôt complémentaire du

Pilier Deux en vertu des règles canadiennes relatives au QDMTT. Le régime de protection pour les SBTI fera en sorte qu'une partie ou la totalité de ces crédits ne sera pas considérée comme une réduction des impôts concernés, ce qui permettra aux EMN ayant des crédits canadiens de les utiliser sans donner lieu à un impôt complémentaire au Canada.

Il est à noter que les ITC canadiens pour l'économie propre, qui visent à encourager l'investissement dans la transition vers la carboneutralité, sont, de façon générale, considérés comme des QRTC aux fins du Pilier Deux. Toutefois, ces ITC et d'autres QRTC peuvent toujours être considérés comme des QTI dans le cadre du choix annuel susmentionné.

Le tableau suivant présente un exemple du régime de protection pour les SBTI.

	2026 (en milliers)
Total des frais de personnel	7 500 \$
Revenu avant impôt - avant les ITC non remboursables	6 000 \$
Taux d'imposition	26,5 %
Charge d'impôt - avant les ITC non remboursables	1 590 \$
Frais de personnel admissibles aux fins du ITC au titre de la RS&DE	4 000 \$
Montant de remplacement visé par règlement (55 % des frais de personnel admissibles)	2 200 \$
Montant total admissible aux fins du ITC au titre de la RS&DE (frais de personnel admissibles plus montant de remplacement visé par règlement)	6 200 \$
Taux du ITC (fédéral et provincial combiné)	18 %
ITC créé (6 200 \$ * 18 %)	1 116 \$
Plafond lié à la substance - 5,5 % du total des frais de personnel (par défaut, supposons qu'aucun choix n'a été fait et que les frais de personnel sont supérieurs à l'amortissement)	413 \$
ITC maximum pouvant être demandé - le Pilier Deux ne s'applique pas	1 116 \$
ITC maximum pouvant être demandé sans le régime de protection pour les SBTI et avant de donner lieu à l'impôt complémentaire [soit 1 590 \$ - (6 000 \$ * taux minimum de 15 %)]	690 \$
ITC maximum pouvant être demandé avec le régime de protection pour les SBTI et avant de donner lieu à l'impôt complémentaire [maximum sans le régime de protection pour les SBTI, plus le plafond lié à la substance]	1 103 \$

Ce qui n'a pas été inclus dans les instructions administratives

Si les nouvelles instructions administratives fournissent un cadre indispensable pour les régimes de protection permanente, un certain nombre de points importants restent en suspens :

- ▶ Bien que les règles du Pilier Deux soient censées s'appliquer uniformément dans toutes les juridictions en fonction d'un ensemble commun de règles et d'instructions et que les données des déclarations de renseignements soient accessibles à toutes les autorités fiscales pertinentes, des enjeux administratifs en découleront. Les pays mettent en œuvre des règles à des rythmes différents, ce qui peut entraîner un risque de fragmentation et des différences dans l'interprétation et l'application des règles. Le règlement des différends n'a pas encore été abordé.
- ▶ Le Cadre inclusif décide si une juridiction peut bénéficier du régime de protection pour le système juxtaposé ou pour l'UPE, puis l'indique dans le [registre central pour l'impôt minimum mondial](#) publié par l'OCDE. Au moment de la publication de l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée, les États-Unis étaient la seule juridiction disposant d'un régime juxtaposé qualifié, et aucune juridiction n'était présentée comme ayant un régime de protection pour l'UPE. Les parties prenantes devront surveiller les juridictions qui pourraient bénéficier des régimes de protection permanente pour le système juxtaposé et pour l'UPE.
- ▶ L'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée précise que le Cadre inclusif continuera de se pencher sur des précisions techniques et des simplifications, dont pour l'application des règles GloBE; sur des règles d'intégrité, comme l'achèvement des travaux en cours sur un critère permanent des bénéfices standards et un critère de minimis; sur une simplification accrue des règles GloBE; sur l'amélioration des instructions administratives sur les questions techniques liées aux règles GloBE; sur l'intégration possible des calculs simplifiés du régime de protection sur la base d'un ETR simplifié dans la conception des règles GloBE; ainsi que sur l'harmonisation des obligations de déclaration.

Autres nouveautés canadiennes pertinentes

Au Canada, les mises à jour apportées à la LIMM devraient intégrer l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée ainsi que divers autres éléments qui n'ont pas encore été abordés.

Comme il a été mentionné dans de précédents bulletins *FiscAlerte*, le budget fédéral de 2025 a confirmé que le gouvernement ira de l'avant avec les propositions législatives publiées les 12 août 2024 (lesquelles comprenaient l'UTPR) et 15 août 2025 pour modifier la LIMM². Nous ne connaissons pas la mesure dans laquelle ces propositions seront modifiées pour tenir compte des consultations qui ont eu lieu depuis leur publication. Toutefois, maintenant que l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée a été publié, la position du Canada à l'égard

² Pour en savoir davantage, consultez les bulletins [FiscAlerte 2025 numéro 52, Budget fédéral de 2025](#); [FiscAlerte 2025 numéro 44, Le Canada propose des modifications à la Loi sur l'impôt minimum mondial et à la Loi de l'impôt sur le revenu](#); et [FiscAlerte 2024 numéro 46, Le Canada propose la règle relative aux profits insuffisamment imposés et modifie davantage la LIMM](#), d'EY.

de l'UTPR devra être précisée pour confirmer si le pays prévoit toujours aller de l'avant pour l'adoption de ces dispositions.

Autre nouveauté à noter, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a publié deux premières interprétations techniques portant sur la LImm.

- ▶ Dans son interprétation technique 2025-1073271E5, l'ARC a confirmé qu'un groupe d'EMN peut produire de nouveau sa CbCR, après la date d'échéance prévue par la loi, puis s'appuyer sur cette dernière CbCR pour l'application du TCSH, pourvu que la CbCR soit produite avant la production de la déclaration de renseignements GloBE pour l'exercice visé. Cette confirmation est une bonne nouvelle qui permettra aux contribuables de corriger des erreurs qui pourraient se trouver dans la CbCR et de garantir qu'ils peuvent toujours satisfaire à l'obligation d'avoir une CbCR qualifiée, ce qui est nécessaire pour l'application des règles du TCSH.
- ▶ Dans son interprétation technique 2025-1072361E5, l'ARC a précisé que, de façon générale, une société de personnes canadienne doit être considérée comme une entité apatride pour l'application des règles relatives à la CbCR, alors qu'une société à responsabilité limitée des États-Unis transparente aux fins fiscales qui est détenue à 100 % par une société américaine doit, de façon générale, être considérée comme résidant aux États-Unis pour l'application des règles relatives à la CbCR. Il s'agit d'une interprétation utile, puisque l'ARC n'avait pas confirmé ces points auparavant. Elle est également pertinente pour que les contribuables canadiens préparent correctement la CbCR afin d'avoir une CbCR qualifiée pour l'application du TCSH.

Prochaines étapes

De nouvelles instructions de l'OCDE sont attendues au cours des six prochains mois pour préciser les nouvelles mesures des régimes de protection permanente, alors les divers groupes d'EMN devront rester à l'affût. Par la suite, d'autres nouveautés devraient s'ajouter, comme des précisions supplémentaires apportées aux règles GloBE, tout comme des nouveautés résultant de l'inventaire (*stocktake*) entrepris par le Cadre inclusif. Cet inventaire, qui doit se terminer d'ici 2029, devra suivre un processus convenu par le Cadre inclusif et garantir que tout effet indésirable ou déséquilibre important soit corrigé.

Les instructions administratives de l'OCDE devront se traduire par des propositions législatives, qui seront intégrées dans la LImm, tout comme le seront les diverses autres modifications techniques publiées jusqu'à maintenant, de sorte que le régime fiscal canadien demeure conforme au cadre mondial³.

³ Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [FiscAlerte 2025 numéro 52, Budget fédéral de 2025](#), d'EY.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Québec et Canada atlantique

Albert Anelli

+1 514 874 4403 | albert.aneli@ca.ey.com

Angelo Nikolakakis

+1 514 879 2862 | angelo.nikolakakis@ca.ey.com

Brian Mustard

+1 514 887 5521 | brian.mustard@ca.ey.com

Jean-Charles van Heurck

+1 514 490 0264 | jean-charles.van.heurck2@ca.ey.com

Joannie Ethier

+1 514 879 2718 | joannie.ethier@ca.ey.com

Nicolas Legault

+1 514 874 4404 | nicolas.legault@ca.ey.com

Nik Diksic

+1 514 879 6537 | nik.diksic@ca.ey.com

Philippe-Antoine Morin

+1 514 874 4635 | philippe-antoine.morin@ca.ey.com

Stéphanie Jean

+1 514 879 8047 | stephanie.jean@ca.ey.com

Toronto

Linda Tang

+1 416 943 3421 | linda.y.tang@ca.ey.com

Elena Doucette

+1 416 943 3193 | elena.doucette@ca.ey.com

Jeremy Shnaider

+1 416 943 2657 | jeremy.shnaider@ca.ey.com

Leslie Ivany

+1 416 943 4595 | leslie.a.ivany@ca.ey.com

Mark Kaplan

+1 416 943 3507 | mark.kaplan@ca.ey.com

Nicholas Tsai

+1 416 943 2783 | nicholas.n.tsai@ca.ey.com

Trevor O'Brien

+1 416 943 5435 | trevor.obrien@ca.ey.com

Vince Raimondo

+1 416 943 3282 | vince.raimondo@ca.ey.com

Ottawa

Darrell Bontes

+1 613 598 4864 | darrell.bontes@ca.ey.com

Prairies

Liza Mathew

+1 403 206 5663 | liza.mathew@ca.ey.com

Mark Coleman

+1 403 206 5147 | mark.coleman@ca.ey.com

Robert Lee

+1 403 206 5326 | robert.lee@ca.ey.com

Vancouver

Eric Bretsen

+1 604 899 3578 | eric.r.bretsen@ca.ey.com

Ilia Korkh

+1 604 891 8359 | ilia.korkh@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.